



SIGMA

**Soutien à l'amélioration des institutions publiques et
des systèmes de gestion dans les pays
d'Europe centrale et orientale**

**PROFILS DE GESTION PUBLIQUE DANS LES
PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE :**

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

(Mise à jour septembre 1999)

Arrière-plan politique

La période de transition vers la démocratie a commencé en novembre 1989 et s'est principalement caractérisée par les événements suivants : fin du pouvoir totalitaire du Parti communiste le 17 novembre 1989 ; début de la reconstruction de l'administration d'État et du système économique centralisé en janvier 1990 ; premières élections législatives démocratiques à l'Assemblée fédérale, au Conseil national tchèque et au Conseil national slovaque en juin 1990 ; dissolution de la Fédération le 1^{er} janvier 1993 ; puis mise en place d'un nouveau système de gestion publique pour la nouvelle République tchèque indépendante.

Le 1^{er} janvier 1993 la constitution de la République tchèque est entrée en vigueur. Elle caractérise la République tchèque comme un État de droit souverain, unitaire et démocratique fondé sur le respect des droits et des libertés. Le pouvoir d'État est exercé par les organes du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir législatif appartient au parlement. Celui-ci comprend deux chambres : la chambre des députés, composée de 200 députés élus pour quatre ans, et le sénat, composé de 81 sénateurs élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les premières élections sénatoriales, pour lesquelles on a appliqué des règles transitoires concernant la durée du mandat des sénateurs, se sont déroulées en novembre 1996. Les élections suivantes ont eu lieu en novembre 1998. A l'heure actuelle, le parti civique démocrate détient 26 sièges au sénat, le parti social-démocrate tchèque 23, la coalition de l'union chrétienne démocrate qui regroupe le parti populaire tchécoslovaque, l'alliance démocrate civique, l'union pour la liberté et l'union démocratique, 28 sièges, et quatre sièges sont détenus par le parti communiste de Bohême et Moravie.

Les dernières élections à la chambre des députés ont eu lieu en juin 1998. Cinq partis politiques sont représentés à la chambre : le parti social-démocrate tchèque avec 74 sièges, le parti civique démocrate avec 63 sièges, le parti communiste de Bohême et de Moravie avec 24 sièges, l'union démocrate chrétienne — parti populaire tchécoslovaque avec 20 sièges, et l'union pour la liberté avec 19 sièges. Cette dernière est un nouveau parti qui est apparu après une scission intervenue au sein du parti civique démocrate.

Après les élections Miloš Zeman, chef du parti social-démocrate tchèque, a été nommé premier ministre et a été chargé de former un nouveau gouvernement. Après plusieurs tentatives infructueuses pour constituer un gouvernement de coalition avec le parti populaire tchécoslovaque, il a formé un gouvernement minoritaire. Le président l'a approuvé le 22 juillet 1998. Tous les membres du gouvernement sont sociaux-démocrates, à l'exception du ministre de la Justice.

En janvier 1998 Václav Havel a été réélu président de la république pour cinq ans par le parlement réuni en séance commune des deux chambres.

1. Le cadre constitutionnel

1.1. Les bases constitutionnelles

La nouvelle constitution de la République tchèque (loi constitutionnelle du conseil national tchèque n° 1-1993 du 16 décembre 1992) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Pour assurer la continuité des systèmes constitutionnel et juridique le conseil national tchèque a voté une loi sur les dispositions relatives à la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque (loi constitutionnelle du conseil national tchèque n° 4-1993 du 15 décembre 1992). Les lois constitutionnelles, les lois et autres actes exécutoires de la République fédérative tchèque et slovaque qui étaient en vigueur le jour de la dissolution ont continué à s'appliquer lorsqu'ils n'ont pas été abrogés. Il importe de souligner que la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales fait partie intégrante de l'ordre constitutionnel.

La constitution prévoit une cour constitutionnelle composée de 15 juges qui sont nommés par le président de la république avec l'accord du sénat (articles 83 à 93). Les juges sont nommés pour une durée de dix ans. La cour est notamment chargée de statuer sur l'annulation des lois ou de certaines de leurs dispositions si elles sont contraires à une loi constitutionnelle ou à un traité international ratifié relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La loi sur la cour constitutionnelle (n° 182-1993) énonce en détail les procédures et l'organisation de la cour constitutionnelle et le statut de ses juges. La cour constitutionnelle a été créée le 17 juillet 1993.

Le premier changement constitutionnel a été opéré par la loi constitutionnelle du 3 décembre 1997 portant création de collectivités territoriales autonomes de niveau supérieur et modifiant la loi constitutionnelle n°1-1993 portant constitution de la République tchèque. La loi constitutionnelle prévoit que le territoire de la République tchèque sera divisé en communautés qui sont les collectivités territoriales autonomes de base, et en régions, qui sont les collectivités territoriales autonomes de niveau supérieur (modification de l'article 99 de la constitution). La loi annule simultanément l'article 103 de la constitution conférant à l'unité territoriale autonome de niveau supérieur la compétence de décider de sa dénomination ; ce point est maintenant spécifié dans l'article 99 modifié (cf. également 5.2 infra).

Sont actuellement en discussion au niveau politique des changements constitutionnels portant principalement sur le système électoral (introduction d'autres éléments du scrutin majoritaire dans le système de représentation proportionnelle utilisé pour les élections législatives).

1.2. La nature de l'État

La République tchèque est une république parlementaire. La constitution la définit comme un État de droit souverain, unitaire et démocratique, régi par la loi et fondé sur le respect des droits et des libertés de l'homme et du citoyen. La constitution énonce que le peuple est la source de tout le pouvoir d'État. Il l'exerce par l'intermédiaire des organes du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

1.3. La répartition des pouvoirs

La constitution prévoit la répartition des pouvoirs suivante :

- le pouvoir législatif qui appartient au parlement ;

- le pouvoir exécutif, avec le président de la république comme chef de l'État, et le gouvernement comme organe supérieur du pouvoir exécutif ; l'autonomie des collectivités territoriales est garantie ;
- le pouvoir judiciaire, qui est exercé par des tribunaux indépendants.

Le président de la république (ci-après dénommé le « président ») est le chef de l'État. Il est élu par le parlement en séance commune des deux chambres pour une durée de cinq ans. Nul ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs. Ses pouvoirs constitutionnels sont décrits au chapitre 3 de la constitution. Le président nomme et révoque le premier ministre et les autres membres du gouvernement. Il ne préside pas les conseils des ministres mais il peut y assister. Le président signe les lois adoptées par le parlement ; en dehors des lois constitutionnelles il a un droit de veto suspensif en matière de lois.

Il dispose également d'autres pouvoirs. C'est lui qui nomme les juges, les membres de la cour constitutionnelle ainsi que son président et ses vice-présidents, le président et les vice-présidents de la cour suprême, le président et le vice-président de l'office suprême de contrôle, les membres du conseil de la banque nationale tchèque, et il dissout la chambre des députés. Le président est le chef suprême des forces armées, il représente l'État à l'extérieur, il négocie et ratifie les traités internationaux, il exerce le droit de grâce et de réduction des peines infligées par un tribunal, ordonne de ne pas engager de poursuites ou de suspendre les poursuites pénales engagées et le retrait de l'inscription des peines au casier judiciaire, et il possède le droit d'accorder l'amnistie (voir également 4.1 infra).

Le pouvoir législatif ainsi que le contrôle du gouvernement appartiennent au parlement.

Le gouvernement est l'organe supérieur du pouvoir exécutif. Il est composé du premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres. Le gouvernement est responsable devant la chambre des députés.

Le chapitre 7 de la constitution prévoit un système d'autonomie territoriale à deux niveaux. Le niveau de base de l'autonomie territoriale – les municipalités – a été mis en place. Les collectivités territoriales autonomes de niveau supérieur, les régions, seront créées au 1er janvier 2000.

Il existe deux autres autorités constitutionnelles spécialisées, l'office suprême de contrôle et la banque nationale tchèque. La première est un organe indépendant qui contrôle la gestion des biens de l'État et l'exécution du budget de l'État. La banque nationale tchèque est la banque centrale de l'État.

2. Le pouvoir législatif

2.1. Les règles électorales

La nouvelle loi électorale relative au parlement de la République tchèque (n° 247-1995) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996. Cette loi détermine les procédures électorales à la fois pour la chambre des députés et pour le sénat.

Les députés sont élus au scrutin secret, au suffrage universel, égal et direct selon le principe de la représentation proportionnelle. Le droit de vote s'acquiert à 18 ans. Son exercice n'est pas obligatoire. Tout citoyen de la République tchèque ayant atteint l'âge de 21 ans peut être élu à la chambre des députés.

Les élections législatives se tiennent dans huit circonscriptions. Les députés sont élus sur des listes établies par des partis politiques ou par des coalitions de partis. Pour faire enregistrer une liste de candidats un parti doit a) compter au moins 10 000 membres, ou b) présenter une pétition signée par un nombre de partisans

(n'appartenant pas au parti) au moins égal à la différence entre le chiffre de 10 000 et le nombre de ses membres.

Pour les élections législatives, le système électoral repose sur les bases suivantes :

- des circonscriptions dont chacune comprend plusieurs sièges à pourvoir. Le nombre des députés pour chaque circonscription est calculé au prorata du nombre d'électeurs inscrits ;
- des listes de partis en concurrence ;
- la possibilité d'un vote préférentiel pour la sélection des candidats au sein d'une liste ;
- un seuil de 5 pour cent pour les partis (le chiffre est plus élevé pour les coalitions).

Pour les élections sénatoriales, on a recours à un scrutin majoritaire. Les sénateurs sont élus pour une durée de six ans. Les élections ont lieu tous les deux ans de façon à renouveler à chaque fois un tiers du sénat. Lors des premières élections sénatoriales en 1996, un tiers des sénateurs a été élu pour deux ans, un tiers pour quatre ans, et les 27 sénateurs restants ont été élus pour la totalité des six années du mandat. Aux élections suivantes de 1998, un tiers des sénateurs a été élu pour six ans. Les citoyens tchèques ayant atteint l'âge de 40 ans peuvent être élus au sénat.

Pour les élections sénatoriales, le territoire est divisé en 81 circonscriptions dans chacune desquelles un seul siège est mis en compétition. Les candidats peuvent se présenter soit comme représentants d'un parti ou d'une coalition de partis, soit à titre indépendant, auquel cas ils doivent soumettre une liste d'au moins 1 000 partisans résidant dans la circonscription. Chaque parti ou coalition ne peut présenter qu'un candidat par circonscription. Chaque candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription.

Lors du premier tour d'une consultation, le candidat ayant reçu plus de 50 pour cent des suffrages exprimés est élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé la semaine suivante, dans lequel s'affrontent les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.2. *Les principaux pouvoirs du parlement*

Le pouvoir législatif appartient au parlement. Le parlement comprend la chambre des députés, qui compte 200 députés, et le sénat, qui compte 81 sénateurs. Les deux chambres sont en session permanente. Chaque chambre peut décider d'interrompre sa session, mais pour une durée qui ne peut excéder 120 jours par an.

Le parlement vote toutes les lois qui s'appliquent sur le territoire de la République tchèque et approuve les traités internationaux importants, notamment ceux qui concernent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les traités politiques et les traités économiques de caractère général. Il statue sur les actes les plus importants de l'État, tels que la proclamation de l'état de guerre ou l'autorisation donnée à la présence de forces armées étrangères sur le sol tchèque.

Le gouvernement est responsable devant la chambre des députés. Le premier ministre est nommé par le président de la république qui, sur proposition du premier ministre, nomme les autres membres du gouvernement en les chargeant de la direction des ministères et autres administrations. Dans les 30 jours qui suivent sa nomination, le gouvernement doit se présenter avec son programme devant la chambre des députés et lui demander de lui exprimer sa confiance. Si un gouvernement nouvellement nommé n'obtient pas la confiance de la chambre des députés, le président recommence la procédure de nomination. Si ce second gouvernement ne parvient pas non plus à obtenir la confiance, le président nomme un premier ministre sur proposition du président de la chambre des députés.

La chambre des députés peut exprimer sa défiance envers le gouvernement. Une motion de défiance envers le gouvernement ne peut être examinée par la chambre des députés que si elle est déposée par écrit par au moins 50 députés. La motion doit être adoptée par la majorité de l'ensemble des députés. Son adoption entraîne la démission du gouvernement.

Un membre du gouvernement peut participer aux séances des deux chambres, de leurs comités et de leurs commissions. La possibilité d'y prendre la parole devra lui être donnée s'il le demande. Un membre du gouvernement doit participer personnellement à une séance de la chambre des députés si cette dernière l'a décidé. Il en va de même des réunions des comités, commissions et commissions d'enquête, mais dans ce cas le membre du gouvernement peut se faire représenter par son vice-ministre ou par un autre membre du gouvernement, sauf si sa présence personnelle a été expressément demandée.

Tout député a le droit d'interpeller le gouvernement ou ses membres dans les matières relevant de leurs attributions. Le gouvernement doit répondre à l'interpellation dans un délai de 30 jours.

2.3. *L'organisation interne*

Les séances du parlement sont en principe publiques. Le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas fixés par la loi. La discussion du projet de loi de finances et du projet de loi de règlement à la chambre des députés doit avoir lieu en séance publique.

Les travaux de la chambre des députés sont régis par la loi n° 90-1995 déterminant les règles de procédure de la chambre des députés. Les travaux du sénat sont couverts par la loi n° 107-1999 fixant les règles de procédure du sénat. Les commissions de la chambre des députés imposées par la loi sont les suivantes :

- Commission du Budget
- Commission des Mandats et de l'Immunité parlementaire
- Commission d'Organisation

A l'heure actuelle le parlement dispose en outre des commissions suivantes :

- Commission de l'Administration publique, du Développement régional et de l'Environnement
- Commission des Affaires étrangères
- Commission de l'Agriculture
- Commission de la Constitution et des Lois
- Commission de la Défense et de la Sécurité
- Commission de l'Économie
- Commission de l'Intégration européenne
- Commission des Pétitions
- Commission de la Politique sociale
- Commission de la Science, de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Les commissions rendent compte de leurs travaux devant la chambre des députés. Elles ne se réunissent point lorsqu'il y a interruption de session. Sur la proposition d'au moins un cinquième des députés, la chambre peut créer une commission d'enquête pour instruire une affaire d'intérêt public.

La chambre des députés a également créé un certain nombre de commissions permanentes :

- Commission électorale de la Chambre des députés
- Commission permanente des Médias
- Commission de la Questure de la Chambre des députés

- Commission de surveillance des activités du Renseignement militaire
- Commission de surveillance des activités du Service d'Information sur la Sécurité
- Commission de surveillance de l'emploi des Techniques opérationnelles

Conformément à l'accord signé entre les deux grands partis politiques tchèques, à savoir le parti civique démocrate et le parti social-démocrate tchèque, les principaux postes au sein de la chambre des députés sont détenus par des membres de ces deux partis. Ainsi la présidence de la chambre des députés est occupée par le chef du parti de l'opposition. La participation des autres partis aux commissions n'est pas explicitement formulée, et ne suit pas toujours le principe de la proportionnalité.

Le sénat a deux commissions imposées par la loi :

- Commission des Mandats et de l'Immunité parlementaire
- Commission d'Organisation

Il existe par ailleurs sept commissions :

- Commission des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité
- Commission de la Constitution et des Lois
- Commission de l'Administration publique, du Développement régional et de l'Environnement
- Commission de l'Économie, de l'Agriculture et des Transports
- Commission de l'Intégration européenne
- Commission des Pétitions, des Droits de l'homme, de la Science, de l'Éducation et de la Culture
- Commission de la Politique sociale et de la Santé

Le sénat a également créé quatre commissions permanentes :

- Commission de la Constitution
- Commission électorale
- Commission de la Questure sénatoriale
- Commission des Tchèques résidant à l'étranger

Les deux chambres élisent un président et des vice-présidents. La commission d'organisation de la chambre des députés se compose de 19 membres, dont le président et les vice-présidents de la chambre et, *inter alia*, les leaders des groupes parlementaires. Elle est notamment chargée du programme des séances de la chambre des députés. Il existe une procédure similaire pour le sénat.

Les partis forment des groupes parlementaires (ou « clubs »). Les projets de loi leur sont communiqués avant les séances de la chambre, et ils ont créé un organe politique composé de leurs leaders. Les leaders des groupes parlementaires ont le droit de prendre la parole aux séances plénières s'ils la demandent.

2.4. Le processus législatif

En vertu de l'article 41 de la constitution, un projet de loi peut être présenté à la chambre des députés par un député, un groupe de députés, le sénat, le gouvernement ou l'assemblée représentative d'une collectivité territoriale autonome de niveau supérieur. Le gouvernement prend l'initiative de plus de 90 pour cent des projets de loi. Chaque année la chambre des députés délibère sur une centaine de projets de loi et en amende environ 90 pour cent au cours du processus législatif.

Avant d'être soumis au gouvernement par un ministère fonctionnel, tous les projets de loi doivent être examinés par le conseil législatif, organe consultatif du gouvernement, et c'est seulement ensuite qu'ils sont transmis au gouvernement accompagnés de l'avis écrit du conseil.

Les commentaires rédigés par le conseil législatif du gouvernement figurent dans les projets de loi soumis par le gouvernement à la chambre des députés.

Le gouvernement a le droit de donner son avis sur tous les projets de loi et les amendements déposés qui sont d'initiative non gouvernementale.

Les règles de procédure de la chambre des députés décrivent en détail les procédures législatives suivies par la chambre des députés. Elles prévoient trois lectures ; après adoption par la chambre, les projets de loi sont transmis au sénat. Le sénat peut approuver ou rejeter le projet de loi, le renvoyer à la chambre des députés avec ses propositions d'amendements, ou déclarer son désir de ne pas en délibérer dans les 30 jours. Si le sénat n'exprime pas son avis dans le délai de 30 jours, le projet de loi est présumé adopté. Si le texte a été rejeté ou renvoyé à l'assemblée nationale, celle-ci vote à nouveau sur le texte rejeté ou amendé et peut l'adopter à la majorité simple avec ou sans les amendements déposés par le sénat.

Le sénat délibère sur tous les projets de loi, à l'exception du projet de loi de finances. Le sénat est en outre autorisé à donner son approbation aux traités et accords internationaux, et à élire le président de la république en séance commune avec l'assemblée nationale. Le sénat est considéré comme un « gardien de la constitution » et ne peut donc être dissous. En conséquence, en cas de dissolution de la chambre des députés, le sénat peut adopter les mesures législatives indispensables ; celles-ci doivent toutefois être approuvées par la nouvelle chambre des députés ; si cette dernière ne les approuve pas, les dispositions législatives en cause cessent d'être en vigueur. Le sénat n'est cependant pas autorisé à adopter une disposition législative ayant trait à la constitution, au budget de l'État, aux comptes définitifs de l'État, à la loi électorale et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Le sénat peut voter les lois si un tiers au moins des sénateurs sont présents. Les projets de loi ordinaires sont adoptés à la majorité simple.

Les projets de loi adoptés par les deux chambres sont soumis au président de la république qui dispose d'un droit de veto suspensif. Si le président fait usage de ce droit, le texte est renvoyé à la chambre des députés qui peut confirmer le texte non amendé à la majorité simple de l'ensemble de ses membres. Dans le cas contraire la loi est présumée non adoptée.

Pour l'adoption d'une loi à la chambre ou au sénat, le consentement d'une majorité simple de députés ou de sénateurs est nécessaire, le quorum étant constitué par un tiers des membres de chaque chambre. Pour l'adoption d'une loi constitutionnelle ou la ratification d'un traité concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il est nécessaire d'obtenir une majorité des trois cinquièmes de l'ensemble des membres de la chambre des députés, et une majorité des trois cinquièmes des sénateurs présents. Le président ne dispose pas ici d'un droit de veto suspensif.

Pour l'application d'une loi, et dans les limites prévues par celle-ci, le gouvernement est autorisé à prendre des décrets qui sont signés par le premier ministre et le membre responsable du gouvernement. Les ministères et autres organismes de l'État et les organes des collectivités territoriales peuvent prendre des actes juridiques si la loi les y a habilités, sur la base et dans les limites tracées par la dite loi. Les lois sont promulguées par voie de publication au journal officiel. Les textes de nature réglementaire et les accords internationaux sont également publiés au journal officiel.

3. Le pouvoir exécutif

3.1. Les bases juridiques du pouvoir gouvernemental et administratif

Le principal fondement juridique du pouvoir exécutif et de l'administration publique réside dans la constitution. L'étendue du pouvoir exécutif d'État est défini explicitement dans son article 2, paragraphe 3 : « Le pouvoir d'État est au service de tous les citoyens et il ne peut être exercé que dans les cas, dans les limites et par les moyens fixés par la loi ».

La constitution stipule également que les ministères et les autres administrations ne peuvent être créés et leurs compétences fixées que par la loi (article 79, para. 1), et que le statut juridique des fonctionnaires d'État dans les ministères et les autres administrations est également régi par la loi (article 79, para. 2).

La loi n° 2-1969 amendée sur les attributions des ministères crée les ministères et définit leurs principales attributions. Elle précise la répartition des tâches au sein de l'administration centrale et les grands traits de l'organisation administrative. Les attributions détaillées des ministères et des autorités administratives infranationales sont fixées dans des lois particulières.

Une loi spéciale sur les fonctionnaires est en préparation au ministère du Travail et des Affaires sociales, et elle sera soumise au gouvernement en septembre 2000.

Les procédures administratives sont régies par la loi n° 71-1967 sur les procédures administratives et par les dispositions de certaines autres lois traitant de procédures particulières.

Les fondements juridiques des activités des collectivités locales sont la loi n° 367-1990 amendée relative aux municipalités et la loi no. 418-1990 amendée sur la capitale, Prague. De nouveaux textes sur les collectivités locales sont actuellement en préparation aux ministères de l'Intérieur, des Finances et du Développement régional, en liaison avec la mise en œuvre de la loi constitutionnelle portant création de collectivités territoriales autonomes de niveau supérieur, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

3.2. La composition et les pouvoirs du gouvernement (conseil des ministres)

Le gouvernement est l'organe central de conception et d'exécution de l'action publique. Il comprend le premier ministre, les vice-premiers ministres et les ministres. La loi ne fixe pas le nombre de vice-premiers ministres. A l'heure actuelle le gouvernement compte 18 membres, à savoir le premier ministre, quatre vice-premiers ministres (dont deux sont respectivement ministre du Travail et des Affaires sociales et ministre des Finances), 12 ministres qui dirigent les ministères et un ministre sans portefeuille.

Les ministres sont nommés et révoqués par le président sur proposition du premier ministre.

Outre les membres du gouvernement, participent aux conseils des ministres le gouverneur de la banque nationale tchèque, le président de l'office statistique, et le président de l'office suprême de contrôle. Avec l'accord du premier ministre, des experts et des représentants des médias et autres organismes peuvent être invités à assister aux conseils des ministres.

3.3. La répartition du pouvoir exécutif

Le premier ministre est le chef du gouvernement. Il représente le gouvernement, en organise les activités, agit en son nom et exerce les autres fonctions prescrites par la constitution ou par d'autres lois. Les quatre

vice-premiers ministres jouent notamment un rôle de coordonnateurs des politiques et actions sectorielles. Cette coordination concerne actuellement les affaires étrangères, l'intérieur et la défense, la politique économique et la législation.

Les conseils des ministres sont présidés par le premier ministre ou, en son absence, par un membre désigné de l'équipe gouvernementale. Le gouvernement est un organe collégial. Les conseils des ministres ont lieu chaque semaine. En moyenne 20 à 30 questions y sont traitées. La présence de la majorité de l'ensemble de ses membres est nécessaire pour que le gouvernement puisse prendre des décisions. Les décisions peuvent être adoptées à la majorité des membres présents. Dans certains cas le gouvernement peut examiner un point de l'ordre du jour sans prendre une décision formelle. En cas d'empêchement un membre du gouvernement peut être remplacé par son adjoint, qui participe aux délibérations mais sans avoir le droit de vote.

Le gouvernement est collectivement responsable devant la chambre des députés. Il doit notamment rendre compte à la chambre de l'exécution du budget de l'État.

Pour exécuter la loi et dans ses limites, le gouvernement peut prendre des décrets. Les décrets doivent être signés par le premier ministre et le membre du gouvernement compétent. Les ministères, les autres administrations et les organes territoriales autonomes peuvent prendre, sur la base et dans les limites de la loi, des actes juridiques si la loi les y a habilités.

3.4. *Le secrétariat du gouvernement — le cabinet du chef du gouvernement*

Le secrétariat du gouvernement est un organe de conseil et un prestataire de services qui fournit des informations et une aide technique et organisationnelle aux activités du gouvernement. Il a le caractère d'une institution centrale sans toutefois exercer lui-même des fonctions ministérielles.

Le responsable du secrétariat du gouvernement se trouve sous l'autorité directe du gouvernement, qui le nomme et met fin à ses fonctions.

Le secrétariat du gouvernement emploie environ 80 personnes qui travaillent directement pour le premier ministre et les vice-premiers ministres et sont principalement chargées de la coordination des politiques. L'effectif total (463) est toutefois plus élevé du fait que le secrétariat du gouvernement remplit également d'autres fonctions.

3.5. *Les ministères opérationnels*

Les ministères sont chargés de la mise en œuvre de la politique gouvernementale. Ils sont créés par la loi. Leur organisation interne relève de la décision de chaque ministre. Il n'existe pas de règles générales sur l'organisation ministérielle interne qui soient déterminées par le gouvernement, mais on trouve dans chaque ministère un service législatif, un service du personnel, un service d'organisation, un service économique et financier et une unité d'intégration européenne. Au sein de chaque ministère la fonction de coordination politique est essentiellement exercée par le biais du secrétariat du ministre et de réunions périodiques entre le ministre et les vice-ministres.

Le gouvernement comprend les ministères suivants :

- Affaires étrangères
- Agriculture
- Culture

- Défense
- Développement régional
- Éducation, Jeunesse et Sports
- Environnement
- Finances
- Industrie et Commerce
- Intérieur
- Justice
- Santé
- Transports et Communications
- Travail et Affaires sociales

3.6. *La coordination interministérielle*

Il existe deux modes de coordination interministérielle. Il y a d'une part des organismes consultatifs gouvernementaux qui ont souvent un rôle de coordination. Leur création et la désignation de leurs membres se font exclusivement par arrêté gouvernemental signé du premier ministre.

L'autre mode de coordination interministérielle relève de la compétence des différents ministres ou vice-ministres qui peuvent créer des commissions ad hoc affectées à des domaines particuliers. Leurs membres sont généralement nommés par les ministres. En cas de besoin, des experts extérieurs peuvent être invités à participer aux travaux des commissions. Ces commissions ont un rôle consultatif et de conseil.

Il existe de nombreuses commissions interministérielles. Citons par exemple la commission interministérielle de réforme de l'administration publique, créée au sein du ministre de l'Intérieur. Elle est composée des vice-ministres de tous les ministères et de certains directeurs d'administration centrale, et elle est présidée par le vice-ministre de l'Intérieur chargé de la réforme de l'administration publique.

Les principaux organismes de coordination gouvernementale sont :

- Comité gouvernemental de l'Intégration européenne et la Délégation de la République tchèque chargé de négocier l'accord d'adhésion à l'UE
- Comité de Prévention de la Criminalité
- Comité gouvernemental de la Privatisation
- Commission gouvernementale des Accidents nucléaires
- Commission interministérielle des Affaires de la Communauté Rom
- Commission interministérielle de Lutte contre la Drogue
- Commission centrale de la Lutte contre les Épidémies
- Commission centrale de la Lutte contre les Inondations
- Conseil gouvernemental des Droits de l'Homme
- Conseil gouvernemental de la Politique d'Information de l'État
- Conseil gouvernemental de la Recherche et le Développement
- Conseil gouvernemental de la Stratégie sociale et économique

3.7. *Les organismes centraux non ministériels*

Depuis 1989 la structure de l'administration centrale a plus changé au regard de son caractère et de ses champs de compétence que du point de vue du nombre des organes gouvernementaux et administratifs.

Ces changements se sont traduits par un nouveau partage des responsabilités et par la suppression de certains organismes, comme la commission de planification de l'État.

En dehors des ministères, d'autres organismes centraux font partie de l'administration publique. Ce sont typiquement des agences exécutives, qui ont le droit de prendre des règlements si une loi les y autorise. Leur fondement juridique est la loi n° 2-1969 amendée sur la création des ministères et autres organismes d'État de la République tchèque. Ceux qui les dirigent n'appartiennent pas au gouvernement mais sont nommés par lui, à l'exception des directeurs de l'office statistique tchèque et de l'office de la protection de la concurrence, qui sont nommés (et révoqués) par le président de la république. En voici la liste :

- Administration des Ressources de l'État en matières premières
- Commission des Titres d'État
- Office de la Géodésie et du Cadastre
- Office des Mines
- Office de la Protection de la Concurrence
- Office de la Propriété industrielle
- Office de la Sécurité nationale
- Office de la Sécurité nucléaire
- Office statistique
- Office des Systèmes d'Information de l'État

3.8. Les procédures budgétaires au niveau de l'exécutif

La gestion financière publique repose sur le budget de l'État. Certaines fonctions particulières définies par la loi peuvent être financées sur des fonds publics. Le budget de l'État comprend les recettes et les dépenses de la république. Il inclut également les ressources affectées aux budgets municipaux, aux budgets de district et aux fonds d'État spéciaux. Les règles officielles qui les concernent sont déterminées par la loi n° 576-1990 fixant les règles budgétaires. A l'heure actuelle le ministère des Finances est en train de préparer une loi sur les règles budgétaires de la république et une autre loi sur les règles budgétaires des collectivités territoriales autonomes.

Le ministère des Finances élabore le projet de budget en liaison avec les administrations centrales, les municipalités, les organes chargés de la gestion des fonds centraux, et autres entités recevant des crédits du budget de l'État. Chaque organisme dépensier doit justifier ses demandes de crédits. Le Ministère des Finances coordonne la préparation du budget de l'État et veille au respect du calendrier. Il soumet le projet de budget au gouvernement. Une fois que le gouvernement l'a approuvé le projet de budget est soumis à la chambre des députés. Cette présentation doit intervenir au plus tard trois mois avant le début de la nouvelle année budgétaire.

Une fois le budget de l'État approuvé par la chambre des députés (le sénat n'intervient pas dans la procédure budgétaire), le ministre des Finances est responsable de la gestion centralisée et de l'exécution du budget. Il doit suivre en continu la régularité de sa mise en œuvre, dont il rend compte au gouvernement chaque trimestre. Tous les changements intervenant dans le budget tel qu'il a été adopté doivent être signalés à la chambre des députés dans le rapport d'exécution du budget de l'État.

Si la loi de finances n'est pas votée au premier jour de l'année à laquelle elle s'applique, les problèmes budgétaires sont réglés par un projet de loi de finances provisoire que le gouvernement soumet à la chambre des députés.

3.9. Les dispositions en matière d'avis et de consultations

L'accès à des conseils et à des avis d'experts de l'extérieur revêt un caractère systématique dans le cas des problèmes les plus importants de l'action gouvernementale.

Les organes de conseil et de consultation au niveau gouvernemental comprennent (indépendamment de ceux qui ont été mentionnés en 3.6) :

- Conseil législatif, qui joue un rôle important en amont du processus législatif au parlement. Tous les projets de loi sont soumis au conseil et à ses comités spécialisés (qui couvrent par exemple le droit administratif, le droit financier, le droit civil et le droit du travail) après avoir été examinés au niveau interministériel. Les membres du conseil sont nommés par le gouvernement.
- Conseil de la Sécurité de l'État et ses organes de travail
- Conseil du Renseignement
- Conseil économique du Gouvernement
- Conseil des Nationalités
- Conseil gouvernemental des Organisations non gouvernementales à but non lucratif
- Conseil gouvernemental de la Sécurité routière
- Comité gouvernemental des Handicapés
- Comité de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille
- Commission tchèque auprès de l'UNESCO
- Commission d'Accréditation
- Commission gouvernementale des Relations État-Églises
- Commission mixte de travail pour l'atténuation des méfaits concernant les biens immobiliers des victimes de l'Holocauste

4. Les liens avec l'exécutif

4.1. L'exécutif et la présidence

Le président est le chef de l'État. Il nomme le premier ministre et les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions. Il ne préside pas les conseils des ministres mais il peut y assister. Il peut demander des rapports au gouvernement et à ses membres, et discuter avec le gouvernement ou avec ses membres des questions qui relèvent de leur compétence. Il n'existe pas d'autres moyens officiels de communication entre le président et le gouvernement. Des rencontres informelles sont par ailleurs organisées avec le premier ministre et avec les ministres.

Les pouvoirs du président sont stipulés dans la constitution. Ils comprennent notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer le premier ministre et les autres membres du gouvernement et recevoir leur démission, révoquer le gouvernement et recevoir sa démission ;
- convoquer les sessions de la chambre des députés ;
- dissoudre la chambre des députés ;
- charger le gouvernement dont il a reçu la démission ou qu'il a révoqué d'assurer temporairement ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement soit nommé ;
- nommer les juges à la cour constitutionnelle, son président et ses vice-présidents ;
- nommer, parmi les juges de la cour suprême, le président de la cour suprême et les vice-présidents ;

- exercer le droit de grâce et de réduction des peines infligées par un tribunal, ordonner de ne pas exercer de poursuites ou de suspendre les poursuites pénales engagées, en effaçant l'inscription des peines au casier judiciaire ;
- renvoyer au parlement une loi adoptée, à l'exception des lois constitutionnelles ;
- signer les lois adoptées par le parlement;
- nommer le président et le vice-président de l'office suprême de contrôle ;
- nommer les membres du conseil de la banque nationale tchèque.

En outre le président :

- représente l'État à l'extérieur ;
- négocie et ratifie les traités internationaux (il peut déléguer la négociation des traités internationaux au gouvernement ou, avec l'accord de ce dernier, à l'un de ses membres) ;
- est le chef suprême des forces armées ;
- reçoit les lettres de créance des chefs de mission diplomatique ;
- accrédite et rappelle les chefs de mission diplomatique ;
- fixe la date des élections à la chambre des députés et au sénat ;
- nomme et promeut les généraux ;
- accorde et décerne les distinctions de l'État à moins d'en avoir chargé un autre organisme ;
- nomme les juges ;
- exerce le droit d'accorder l'amnistie.

4.2. L'exécutif et le parlement

L'exécutif informe officiellement le parlement de ses activités par la présence de ses ministres et vice-ministres faisant rapport aux commissions parlementaires. Le premier ministre ou le ministre concerné répond aux interpellations des députés.

Le gouvernement n'a aucun moyen d'influencer le calendrier législatif. Ce calendrier est fixé par la commission d'organisation de la chambre des députés compte tenu des projets de loi soumis par le gouvernement. Conformément à la constitution, il a seulement le droit de demander à la chambre des députés d'achever la délibération sur un projet de loi présenté par le gouvernement dans un délai de trois mois à compter de la date de la présentation, à condition de solliciter en même temps un vote de confiance.

La chambre des députés a le droit de proposer la démission d'un membre du gouvernement. Chaque député a le droit de réclamer des informations auprès des organes gouvernementaux. La chambre des députés a le droit d'inviter les membres du gouvernement, ainsi que les dirigeants des autres organes de l'administration centrale, à fournir des informations et des explications sur des questions importantes.

La chambre des députés a le droit d'approuver le projet de budget de l'État présenté par le gouvernement. Le projet de budget est d'abord discuté au sein de la commission du budget, et il donne lieu ensuite à trois lectures à la chambre. La chambre des députés ne peut pas exercer une influence directe sur l'exécution du budget. Le gouvernement doit toutefois faire rapport sur l'exécution du budget par des comptes-rendus trimestriels.

La chambre des députés doit voter les comptes définitifs du budget de l'État.

4.3. *L'exécutif et les partis politiques*

Il n'y a pas de règles formelles régissant la formation ou le fonctionnement des coalitions à l'exception de la formation de listes de partis communes (coalitions) pour les élections. Il n'y a pas non plus de mécanismes explicites de synchronisation des décisions entre les partis et l'exécutif, mais les partis constituent en leur sein des groupes d'experts calqués sur les domaines de compétences des principaux services gouvernementaux.

Il faut noter qu'à la suite des élections générales de juin 1998, le parti social-démocrate tchèque et le parti démocrate civique ont conclu un « accord sur la création d'un environnement politique stable dans la République tchèque ». Bien que le parti civique démocrate reste en dehors du gouvernement, l'accord stipule que les deux partis « prendront soin de se consulter (...) sur l'approche des questions de politique extérieure et intérieure avant qu'elles soient débattues au parlement ».

Les règles générales qui régissent le financement et les dépenses des partis politiques se trouvent dans la loi sur les partis politiques (loi amendée n° 424-1991). Le financement des partis est principalement basé sur des subventions de l'État, les cotisations des adhérents et autres sources précisées par la loi. Les partis politiques sont tenus de soumettre chaque année à la chambre des députés un rapport financier. Les obligations en matière comptable sont régies par la loi n° 563-1991 amendée sur la comptabilité.

4.4. *L'exécutif et la société civile organisée*

Au cours de la phase préparatoire du processus législatif, les associations concernées peuvent être consultées. Dans le cas d'un texte de loi intéressant les collectivités locales, on consultera par exemple l'association des municipalités en lui demandant de commenter les mesures proposées. Mais la consultation des associations n'est pas un droit.

La législation ayant trait aux syndicats comprend la loi fixant les règles de certaines relations entre les syndicats et les employeurs, la loi sur les conventions collectives (1991), et le code du travail de 1965, qui a été ensuite substantiellement amendé à deux reprises (en 1991 et en 1994). C'est en 1990 qu'a été créé le conseil de la concertation sociale et économique, organe mixte de négociation tripartite. Ce conseil adopte des résolutions couvrant des questions économiques et sociales telles que les salaires, les conditions de travail et la politique de l'emploi.

Bien qu'ils jouent un rôle appréciable dans la société civile, principalement par le biais des médias de masse et autres canaux informels, les groupes d'intérêts et les organisations non gouvernementales n'exercent dans l'ensemble qu'une influence assez limitée sur la phase préparatoire du processus législatif.

4.5. *L'exécutif et les médias*

Tous les ministères, ainsi que le secrétariat du gouvernement, disposent de services de presse et d'information. Il existe en règle générale un porte-parole dont la fonction principale est de communiquer avec les médias. Une conférence de presse gouvernementale est organisée chaque semaine à la suite du conseil des ministres. Les ministres de leur côté tiennent régulièrement des conférences de presse et donnent des interviews.

Le site Internet du gouvernement se trouve à <http://www.vlada.cz>. Tous les ministères ont également leur propre site. Les sites du gouvernement et des ministères contiennent des informations générales sur l'organisation du gouvernement et des ministères, leurs attributions respectives, et la composition des principales commissions gouvernementales. Le site Internet du gouvernement contient également la liste

des membres du gouvernement, la déclaration de politique générale du gouvernement, l'ordre du jour des conseils des ministres, et des informations émanant du service de presse telles que les conférences de presse, les principaux discours et interviews des membres du gouvernement. Dans les pages d'accueil des ministères on trouve leur organigramme, les adresses des services et divers documents.

Le site Internet de la chambre des députés se trouve à <http://www.psp.cz>. Il contient une masse d'informations sur le système politique tchèque et assure des liaisons commodes avec les sites Internet d'autres institutions politiques telles que le président de la république (<http://www.hrad.cz>), le sénat (<http://www.senat.cz>), la cour constitutionnelle (<http://www.concourt.cz>), divers partis politiques et le système d'information de l'État (<http://www.sis.cr.cz>).

5. Le niveau d'administration infranational

5.1. L'administration d'État décentralisée

Les offices de district sont des organes de l'administration d'État dotés de compétences générales. Ils sont régis par la loi n° 425-1990 amendée sur les offices de district, et constituent la base de l'administration territoriale d'État. On compte 73 offices de district, qui constituent l'appareil administratif de l'État dans les limites de leurs territoires respectifs, et trois grandes villes – Brno, Ostrava et Plzen – qui sont supervisées par les autorités urbaines correspondantes. Les services administratifs de district sont dirigés par des chefs de district nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Les offices de district sont régis et contrôlés par le gouvernement. Celui-ci coordonne également les relations entre les autorités centrales et les offices de district. Les responsabilités du gouvernement à l'égard des offices de district sont exercées par le ministre de l'Intérieur, qui intervient également comme instance centrale de supervision vis-à-vis de certains secteurs de l'administration. Lorsqu'ils remplissent des fonctions étatiques qui ne sont pas du ressort du ministre de l'Intérieur, les offices de district sont subordonnés aux autres ministères compétents en la matière.

Les offices de district peuvent prendre des arrêtés du moment qu'ils sont conformes aux lois et décrets en vigueur. Tout arrêté pris par un office de district qui n'est pas conforme à la loi doit être annulé par le ministre de l'Intérieur. Les autres mesures illégales ou erronées doivent être annulées par le ministre fonctionnellement responsable. En vertu de la loi sur la procédure administrative, les ministères examinent également les décisions administratives des offices de district. En ce qui concerne l'examen juridictionnel des activités des offices de district, les recours constitutionnels et le rôle du bureau du procureur général, les dispositions en vigueur sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux municipalités.

La loi prévoit que certaines fonctions exercées par les offices de district sont soumises à l'approbation des assemblées de district. Cela vaut par exemple pour les dotations globales de l'État versées par le district à des municipalités, et pour l'approbation et le contrôle de l'exécution du budget du district. Une assemblée de district est composée de représentants des conseils municipaux du district. Le nombre de ses membres dépend du nombre de municipalités et d'habitants du district. Si une décision d'une assemblée de district est en contradiction avec la loi, le chef du district doit en suspendre l'application et soumettre la question à la décision du gouvernement.

Les offices de district ont à l'égard des municipalités un rôle essentiellement de contrôle et d'assistance. L'office de district contrôle les activités des bureaux et des organes de la municipalité lorsqu'il y a transfert de compétences d'État, et il leur impose le cas échéant des mesures destinées à remédier aux carences constatées. Ils contrôlent la gestion de la municipalité lorsque celle-ci le leur demande, et il apporte le concours de ses experts aux municipalités du district.

Outre les offices de district à compétences générales, il existe des services administratifs spécialisés opérant dans des cadres géographiques identiques ou différents, qui sont placés sous le contrôle de leurs ministères respectifs. Ainsi le ministère de l'Environnement a neuf services régionaux, et le ministère de l'Éducation a des services régionaux pour la Moravie et la Silésie. En outre certains ministères ont leurs propres services extérieurs opérant selon un découpage administratif particulier, comme par exemple le ministère de la Santé publique qui dispose d'un réseau de services régionaux de la santé publique.

5.2. *L'administration régionale*

Jusqu'à maintenant il n'existe pas d'échelon régional élu. En liaison avec la préparation de la seconde étape de la décentralisation dans le cadre de la réforme administrative, le parlement a adopté en décembre 1997 la loi constitutionnelle sur la création de collectivités territoriales autonomes de niveau supérieur (n° 347-1997), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Toute une série de projets de loi sont en préparation aux ministères de l'Intérieur, des Finances et du Développement régional pour assurer la mise en œuvre de la loi constitutionnelle :

- la loi sur les élections aux conseils des collectivités territoriales autonomes de niveau supérieur
- la loi sur les conseils municipaux
- la loi sur les compétences et l'organisation des collectivités territoriales autonomes de niveau supérieur
- la loi sur les bureaux de district
- la loi sur la capitale, Prague
- la loi sur la répartition budgétaire des recettes fiscales
- la loi sur les règles de gestion des moyens budgétaires et autres de la République tchèque (les règles budgétaires de la république)
- la loi sur les impôts municipaux
- la loi sur le patrimoine de la République tchèque et sur la capacité juridique de la république
- la loi sur le transfert de propriété de certains éléments du patrimoine de l'État au profit des collectivités territoriales autonomes de niveau supérieur
- la loi sur les règles de gestion des moyens financiers des collectivités territoriales autonomes
- la loi sur la gestion des biens des collectivités territoriales
- la loi sur l'aide au développement régional

5.3. *Les collectivités locales*

La base juridique la plus importante des collectivités locales est la constitution. Outre la constitution, les autres lois importantes ayant trait aux collectivités locales sont la loi n° 367-1990 amendée relative aux municipalités, et la loi n° 418-1990 amendée concernant la capitale, Prague.

Une municipalité, en tant qu'unité de base des collectivités locales, est une entité juridique qui gère en toute indépendance les biens dont elle a la propriété (propriété protégée par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales). Les citoyens peuvent décider, par référendum ou par l'intermédiaire du conseil municipal, des affaires qui concernent les collectivités locales. Dans ces domaines la municipalité peut prendre des arrêtés. Les municipalités peuvent créer des organismes bénévoles pour assurer la gestion efficace des affaires de leur ressort. Les municipalités et les dits organismes peuvent coopérer avec des municipalités étrangères, adhérer à des associations internationales de collectivités locales et créer des entités juridiques avec la participation d'étrangers. Les limites territoriales d'une municipalité ne peuvent être modifiées qu'avec son accord. Les conditions de création

ou de dissolution d'une municipalité, et les conditions de découpage et de regroupement de municipalités sont fixées par la loi.

Dans l'exercice de leurs responsabilités en tant que collectivités locales, les municipalités ne sont liées que par les lois et règlements en vigueur. Elles sont notamment tenues ou capables :

- d'adopter un programme de développement municipal et d'en contrôler l'exécution ;
- de gérer les biens municipaux ;
- d'adopter et de gérer le budget municipal ;
- de déterminer les catégories d'impôts municipaux à percevoir et d'en fixer les taux ;
- d'organiser des référendums locaux et d'en mettre en œuvre les résultats ;
- de donner leur accord aux changements des limites de la municipalité ;
- de s'associer à des organismes municipaux bénévoles ;
- d'exécuter diverses tâches dans les domaines des affaires sociales, de l'éducation, de la santé publique et de la culture ;
- de créer une police municipale ;
- de mettre en place des moyens de nettoyage de la voirie et de collecte et d'élimination des déchets ;
- d'assurer la fourniture de l'eau et d'organiser des services de drainage et d'épuration des eaux usées.

Dans les conditions prévues par la loi, les municipalités peuvent effectuer pour le compte de l'État des missions d'administration publique de premier niveau (ce qu'on appelle les « compétences transférées »). Dans l'exécution de ces tâches, les municipalités sont tenues d'observer non seulement les lois et règlements en vigueur, mais également les décisions gouvernementales et les directives établies par les organismes administratifs centraux. 383 municipalités, désignées par le gouvernement avec l'accord du ministère de l'Intérieur, mettent en œuvre ces compétences transférées dans un cadre géographique tracé par l'office de district. Quelques grandes villes, celles dont la population dépasse 100 000 habitants, accomplissent certaines tâches administratives de la compétence de l'État qui relèvent généralement des offices de district. Le nombre des municipalités est élevé (6 244), et plus de 80 pour cent d'entre elles ont moins de 1 000 habitants. Les municipalités peuvent s'associer sur la base du volontariat et créer des organismes communs fournissant des services dans les domaines de leur ressort, comme par exemple l'éducation, la santé et les services sociaux, la culture, la gestion des déchets ou la gestion de l'eau. Les municipalités peuvent également s'associer à des municipalités d'autres pays, essentiellement sous la forme d'une coopération transfrontière.

Lorsqu'une municipalité prend un arrêté ou une autre mesure qui n'est pas conforme à la loi, la chambre des députés ou la cour constitutionnelle peut l'annuler. Les mesures irrégulières ou inopportunes prises par les municipalités peuvent être annulées par l'office de district. Les décisions émanant des autorités municipales prises dans le cadre du code de procédure administrative peuvent être soumises à révision de la part des autorités supérieures lorsqu'un appel a été interjeté. Une décision administrative peut également être jugée par un tribunal dans le cadre d'un procès civil. Les décisions, mesures et autres actes administratifs des municipalités peuvent être attaqués par voie de recours constitutionnel auprès de la cour constitutionnelle.

Sources de revenus et droits de propriété sont des conditions importantes de l'autonomie. Les collectivités locales gèrent leurs affaires en toute indépendance dans les conditions prescrites par la loi n° 576-1990 amendée relative aux règles budgétaires et la loi n° 563-1991 amendée sur la comptabilité. D'après les données budgétaires 1998, les sources de revenus des municipalités étaient les impôts (50,5 pour cent), les dotations allouées par le budget de l'État (25 pour cent), les recettes des organismes créés par les municipalités (15,3 pour cent), le revenu du capital (8,2 pour cent), et les redevances administratives

perçues par les autorités municipales (1 pour cent). Les impôts représentent la part la plus importantes des revenus municipaux, mais les municipalités ne peuvent pas créer des impôts nouveaux.

Le troisième tour des élections démocratiques aux conseils municipaux a eu lieu en novembre 1998.

6. La gestion du personnel

6.1. Les bases juridiques et les principes de la fonction publique

Aucune loi particulière ne régit la fonction publique. Les conditions d'emploi des agents publics sont couvertes par le code général du travail. Seul l'article 73 de ce code s'applique expressément au personnel de l'administration d'État, de la banque nationale tchèque, des tribunaux, de la police et du parquet. Il impose des obligations supplémentaires aux agents de la fonction publique concernant le devoir d'impartialité et les conflits d'intérêts à éviter.

Aucune distinction n'est faite entre les « agents publics ordinaires » et les « fonctionnaires » car au regard du code du travail ce ne sont tous que des « salariés » qui n'ont pas légalement le statut de fonctionnaires.

6.2. La gestion du personnel

Il n'existe dans la République tchèque aucun système global de gestion des ressources humaines. C'est le ministère du Travail et des Affaires sociales qui est responsable de la politique générale de l'emploi. Il contrôle tout un réseau de services de la main d'œuvre au niveau des districts, auxquels incombe la majeure partie des actions de mise en œuvre. Le ministère est également responsable des salaires, de la politique sociale et des conventions collectives.

La fonction publique n'a pas de politique du personnel centralisée. Chaque ministre est responsable de la gestion de son personnel, et c'est lui qui décide des nominations et des promotions pour les emplois supérieurs. En ce qui concerne les autres agents, la gestion du personnel est déléguée aux directeurs, qui sont chargés de la gestion des ressources humaines et du recrutement. Les services du personnel des ministères sont principalement responsables de l'application de la législation sur les conditions de travail et les salaires.

Un projet de loi sur la fonction publique a été rejeté en 1995 par le gouvernement d'alors. Un nouveau projet est en préparation au ministère du Travail et des Affaires sociales. Le ministère a créé un groupe de travail interministériel pour participer à ce projet. Le texte complet du projet de loi doit être remis au gouvernement au plus tard fin septembre 2000.

7. La supervision et le contrôle de l'administration

7.1. La supervision et le contrôle internes

Les principaux mécanismes internes permettant de s'assurer de la légalité des actes de l'administration publique viennent de l'application de la loi sur la procédure administrative. Il y a d'autres mécanismes tels que les règles internes fondées sur les liens de subordination hiérarchique, et la création d'unités spécialisées dans des tâches de contrôle. Pour faire prévaloir l'honnêteté financière, les règles relatives au

budget de l'État et les réglementations comptables sont mises en œuvre et contrôlées par des unités spéciales chargées de la gestion financière dans les différentes administrations.

Au niveau des collectivités locales les conseils municipaux sont tenus de créer une commission financière et une commission de contrôle.

L'article 17 de la Charte sur les droits fondamentaux et les libertés fondamentales, dont on a vu qu'il faisait partie intégrante de l'ordre constitutionnel de la République tchèque, prévoit un droit général à l'information. L'article 35 stipule un droit spécial à l'information sur l'environnement. Ce dernier article est traduit en acte par la nouvelle loi n° 123-1998 relative au droit à l'information sur l'environnement.

En mai 1999 le parlement a adopté une loi sur le libre accès à l'information (n° 166-1999) qui détermine la procédure que doivent suivre les organismes de l'État et ceux des collectivités territoriales autonomes dans la diffusion d'informations. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

7.2. L'audit et le contrôle externes

L'office suprême de contrôle de la République tchèque représente une autorité de contrôle indépendante régie par la constitution. Elle suit les dépenses et les recettes du budget de l'État et l'utilisation des ressources financières et matérielles de la République tchèque, et elle fait appliquer les lois relatives aux questions économiques et financières et à l'accomplissement des missions publiques. Elle examine le rapport annuel sur les comptes budgétaires de l'État ainsi que les projets de loi et de décret dans la mesure où ils comportent des aspects budgétaires et financiers.

L'office suprême de contrôle a le droit d'infliger des amendes aux autorités et aux individus. Les autorités et individus qui relèvent de la supervision de cet organisme sont :

- les autorités centrales de la République tchèque (à l'exclusion du parlement) ;
- les entreprises publiques ;
- les organisations et personnes morales dont les revenus proviennent de subventions du budget ou autres ressources publiques.

D'après la loi sur l'office suprême de contrôle du 20 mai 1993, les organes de l'office se composent du président, du vice-président, du conseil, des chambres (organismes collectifs de l'office comprenant au moins trois membres), et la chambre de discipline de l'office (qui peut engager des procédures disciplinaires contre le président, le vice-président ou n'importe quel membre de l'office).

Le président de la république nomme le président et le vice-président de l'office suprême de contrôle, sur proposition de la chambre des députés, pour une durée de neuf ans. Le président de l'office a le droit d'assister aux séances de la chambre des députés et aux conseils des ministres.

La chambre des députés élit les 15 membres de l'office suprême de contrôle sur la proposition du président de l'office. Le président, le vice-président et les membres de l'office suprême de contrôle ne peuvent pas dans le même temps occuper un siège de député ou de sénateur au parlement, ou un poste de juge ou de procureur général. Ils ne peuvent en outre exercer aucune fonction au sein de l'administration d'État, d'une collectivité locale ou d'un parti ou mouvement politique.

L'office suprême de contrôle a commencé ses activités le 1^{er} juillet 1994. A la même date l'ancien ministère du Contrôle d'État et l'ancien office suprême de contrôle ont cessé leurs activités.

Au niveau local les offices de district contrôlent la légalité des décisions municipales. Les offices de district effectuent également un contrôle annuel des comptes de chaque municipalité si la municipalité le leur demande. Sinon, les municipalités doivent passer un contrat avec un service d'audit externe pour procéder à la vérification annuelle.

7.3. Les voies de recours du public

Le médiateur

La République tchèque ne possède pas actuellement de médiateur. Le gouvernement a toutefois transmis au parlement un projet de loi sur le médiateur, et ce texte sera discuté en première lecture en septembre 1999.

Les tribunaux

Conformément à la constitution le pouvoir judiciaire est exercé au nom de la république par des tribunaux indépendants. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, et aucun individu ou organisme ne peut menacer cette indépendance.

Le système judiciaire comprend :

- la cour suprême
- la cour administrative suprême (prévue dans la constitution mais pas encore créée)
- les tribunaux supérieurs
- les tribunaux régionaux
- les tribunaux de district

La loi fixe les cas où les juges statuent en chambre et la composition de celle-ci. En principe les juges uniques ne président que les tribunaux de district. Les juges professionnels sont nommés par le président de la république. Les chambres peuvent comporter des juges associés non professionnels élus par les conseils municipaux. Les juges associés n'interviennent qu'en première instance, au niveau du district ou de la région.

Les juges ne peuvent être révoqués ou mutés dans un autre tribunal contre leur gré, sauf lorsque la loi stipule une procédure disciplinaire.

Les décisions administratives sont examinées par des chambres spécialisées des tribunaux généraux. Un tel examen a lieu dans les tribunaux régionaux. Les tribunaux supérieurs examinent les décisions des ministères et autres services de l'État. Les tribunaux de district n'exercent guère de contrôle sur les décisions administratives (ils se limitent aux délits où l'amende imposable excède 2000 couronnes tchèques).

La juridiction administrative contrôle la légalité des décisions de l'administration publique, tant dans les services de l'État que dans ceux des collectivités territoriales. En principe le contrôle porte sur les décisions exécutoires résultant d'une procédure administrative se déroulant en deux temps. Dans certains cas spécifiés par la loi, les tribunaux peuvent toutefois se prononcer sur les réparations concernant des décisions administratives qui ne sont pas encore exécutoires. Les chambres administratives des tribunaux ne contrôlent ni les décisions administratives ne portant pas sur les droits et obligations d'une personne physique ou d'une personne morale (notamment sur les actes normatifs créateurs d'obligations générales),

ni les décisions à caractère organisationnel, ni celles qui visent à régir le fonctionnement interne de l'organisme qui les a prises.

C'est pourquoi la procédure judiciaire est déclenchée lorsqu'une personne physique ou une personne morale fait valoir que ses droits ont été violés par la décision d'un organisme administratif et demande au tribunal de se pencher sur la légalité d'une telle décision. La cour juge en première et unique instance, et aucune réparation ordinaire ou extraordinaire ne peut être invoquée à l'encontre de son jugement.

Dans l'examen juridictionnel d'une plainte contre une décision administrative exécutoire, les organismes administratifs (ministères ou autres) qui ont pris la décision sont les défendeurs. L'action judiciaire ayant trait à la réparation est menée à l'encontre des décisions administratives prises au départ, et non à l'encontre de tel ou tel fonctionnaire déterminé. Cela ne peut pas toutefois exclure la mise en cause de la responsabilité des fonctionnaires pour violation de leurs obligations, responsabilité qui peut être pénale ou civile (y compris au regard du droit du travail), mais qui ne saurait être qualifiée au regard du droit administratif, celle-ci n'incombant qu'à l'administration.

Tout le monde peut contester une décision administrative : toute personne physique ou morale ayant le sentiment que ses droits ont été violés par une décision administrative. Le plaignant doit obligatoirement se faire représenter par un avoué ou un avocat s'il n'a pas de formation juridique. S'il ne dispose pas des moyens suffisants pour rémunérer ses services, l'État peut lui en fournir un à ses frais. La loi prévoit que dans le cas des réfugiés un représentant légal peut leur être fourni aux frais de l'État.

Le recours à un système de tribunaux administratifs est actuellement en discussion, en ce qui concerne notamment la fonction de la cour administrative suprême, prévue par la constitution mais qui n'a pas encore été créée.

Autres organismes

Conformément à la nouvelle constitution, le bureau du procureur général a été créé le 1^{er} janvier 1994 pour intenter des actions pénales pour le compte de l'État. Ce bureau a remplacé l'ancien bureau du procureur public. Le système du parquet comprend le bureau du procureur général, les bureaux des procureurs supérieurs, des procureurs régionaux et des procureurs de district.

8. La gestion de l'adhésion à l'Europe

8.1. *Le cadre institutionnel de la définition des politiques relatives à l'intégration européenne*

Le ministère des Affaires étrangères est responsable au premier chef de la conduite de la politique liée à l'Union européenne. Il n'existe pas de ministère spécialement chargé des affaires européennes. Les relations entre la République tchèque, l'UE et les États Membres sont régies par l'Accord d'Association. Deux départements du ministère des Affaires étrangères, l'un chargé de la coordination globale des relations avec l'UE et l'autre chargé des relations politiques avec l'UE, jouent le rôle de secrétariat central et assurent l'interface principale entre les institutions de l'UE et la République tchèque.

Au niveau de l'exécutif politique, un conseil spécial de l'intégration européenne présidé par le premier ministre a été créé en novembre 1994 à titre de comité permanent. Il comprend cinq membres de droit, à savoir les trois vice-premiers ministres, le ministre du Commerce et de l'industrie et le ministre du Travail et des Affaires sociales. Ses membres non permanents sont les autres ministres, le gouverneur de la banque nationale tchèque et le président de l'office statistique. Il a pour principale fonction de négocier tous les

documents régissant le processus d'intégration européenne et de préparer des recommandations à l'intention du gouvernement.

Le ministère des Affaires étrangères a en outre créé en 1994 un comité interministériel spécialement chargé de coordonner les questions liées à l'UE. Il comprend habituellement les responsables des unités d'intégration européenne des ministères, et il a créé divers groupes de travail spécialisés. Ce comité n'a pas de pouvoir de décision, mais il soumet ses recommandations au conseil de l'intégration européenne ou au gouvernement. Son secrétariat se trouve au ministère des Affaires étrangères, dans le département chargé de la coordination des relations avec l'Union européenne.

La République tchèque a une représentation permanente à Bruxelles auprès de l'UE, qui dépend du ministère des Affaires étrangères.

Une équipe d'experts a été désignée pour le processus de négociation de l'adhésion à l'UE.

8.2. *La gestion de l'harmonisation des lois*

En 1995 le gouvernement a publié la première déclaration concernant les procédures législatives dans la République tchèque, qui stipulait que tout projet de loi devait être accompagné d'une note spéciale confirmant le stade d'harmonisation atteint avec, à l'appui, les explications nécessaires. Il existe dans les ministères un système informatique (ISAP) concernant l'harmonisation des lois.

Un département spécial chargé de l'harmonisation de la législation tchèque et du droit communautaire a été créé en 1994 dans le cadre de l'office de la législation et de l'administration publique. Il a essentiellement pour fonction de gérer le processus d'harmonisation des lois en coordonnant les travaux des unités spéciales d'harmonisation juridique installées dans tous les ministères et autres services de l'administration centrale, et en assurant la liaison principale entre le gouvernement tchèque et les autorités communautaires concernées.

Pour confirmer le rôle de coordination globale du département chargé de l'harmonisation des lois, le gouvernement a décidé qu'à partir de mars 1999 le département devait être transféré au secrétariat du gouvernement et être rattaché directement au vice-premier ministre qui est président du conseil législatif.

Un calendrier fondé sur la stratégie nationale d'harmonisation a été établi en juillet 1997 en matière de transposition des lois.

8.3. *La mise en œuvre de l'acquis communautaire*

Le gouvernement a récemment adopté la stratégie économique d'adhésion à l'Union européenne : problèmes majeurs et options relatifs à la prise de décisions. En outre le ministère des Finances a préparé un rapport sur les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'administration centrale à mettre en œuvre l'acquis communautaire.

Les efforts à faire pour améliorer les capacités de mise en œuvre de l'acquis doivent être étudiés dans le contexte des changements de plus grande ampleur que connaît l'administration publique tchèque. Un chapitre sur l'administration publique a été inclus dans le programme national tchèque pour la préparation de la République tchèque à l'entrée dans l'Union européenne.

9. Les plans de réforme et de modernisation

D'après la déclaration de politique générale du nouveau gouvernement d'août 1998, la réforme administrative est l'une des principales priorités. Le nouveau gouvernement a annoncé en particulier son intention :

- de soumettre un certain nombre de projets de loi pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle portant création de régions autonomes ;
- de dépolitiser l'administration d'État par l'adoption d'une loi sur la fonction publique afin de consolider l'appareil d'État, renforcer son efficacité et le rendre moins dépendant à l'égard des pressions politiques à court terme ;
- d'alléger la bureaucratie ;
- d'élaborer les textes législatifs permettant de développer la participation des citoyens ;
- de renforcer les pouvoirs économiques des collectivités locales et des régions.

En septembre 1998 le ministère de l'Intérieur a créé une section spéciale chargée de la réforme de l'administration publique, et dirigée par le vice-ministre de l'Intérieur. Elle est responsable de la coordination, au niveau gouvernemental, de la préparation de la réforme administrative, et en particulier de la décentralisation par la création d'un second niveau de collectivités locales revêtant la forme de 14 régions. Cette section a également pour mission d'élaborer un nouveau dispositif pour l'éducation et la formation des agents publics aux niveaux central et local, afin de créer un système performant d'écoles et d'instituts d'administration publique pouvant permettre de faire face à la demande d'un plus grand professionnalisme dans la fonction publique. La section est également responsable de la création d'un système unifié d'information dans l'administration publique.

Lors du conseil des ministres du 30 mars 1999, le gouvernement a discuté et pris en considération le document d'orientation sur la réforme de l'administration publique, et a décidé de le transmettre pour avis aux deux chambres (Résolution n° 258-1999). En conséquence le gouvernement a approuvé par sa résolution n° 511-1999 du 26 mai 1999, le document intitulé « Questions fondamentales concernant la rédaction des projets de loi nécessaires à la création de régions autonomes ».

Le 16 juin 1999, le gouvernement a approuvé le document d'orientation relatif à la formation des fonctionnaires. Dans sa résolution n° 601-1999 le gouvernement a souligné la nécessité d'élaborer un projet de loi concernant la création d'une institution centrale de formation et de gestion du personnel qui assurera la coordination du fonctionnement du système complexe de formation aux niveaux de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur/universitaire. Une autre mission importante consistera de sa part à coordonner les activités de recherche en matière d'administration publique.

Le 28 juillet 1999 le gouvernement a discuté et approuvé le « projet de loi portant transfert de compétences au profit des offices régionaux et des offices de district ». En vertu de cette résolution n° 784-1999, les ministres de l'Intérieur, des Finances et du Développement régional doivent, avant fin septembre 1999, présenter au gouvernement les projets de loi nécessités par la mise en œuvre de la loi constitutionnelle portant création de collectivités territoriales autonomes de niveau supérieur.

10. Statistiques essentielles

10.1. Données budgétaires

Les statistiques ci-dessous proviennent des Statistiques Annuelles de la République tchèque de 1997 et du ministère des Finances.

RECETTES DU BUDGET CENTRAL DE L'ÉTAT

(en milliards de couronnes tchèques, CSK)

	1997	1998
Recettes totales	500,6	524,9
Recettes fiscales	478,5	511,6
Impôts directs	74,8	67,9
• Impôt sur les sociétés	41,6	34,8
• Impôt sur le revenu	33,2	33,1
Impôts indirects	186,34	206,4
• TVA	117,6	128,0
• Impôts de consommation	64,2	74,0
• Taxe sur les véhicules à moteur	4,6	4,4
Taxes sur les propriétés, donations, héritages	5,0	4,3
Cotisations de sécurité sociale	191,0	209,5
• Employeurs	-	153,8
• Salariés	-	47,3
• Travailleurs indépendants	-	8,4
Taxes sur le commerce international	14,9	15,2
Report net de l'année précédente	0,9	0,0
Autres (redevances, taxe sur les autoroutes)	5,5	8,3
Recettes non fiscales	22,0	13,3
Revenus de l'entreprise et de la propriété	8,5	8,6
• Banque nationale tchèque	0,0	0,0
• Entreprises	0,0	0,0
• Organisations budgétaires et subventionnées	5,4	6,2
• Intérêts	3,1	2,4
Amendes	1,0	1,1
Autres	12,6	3,6

DÉPENSES DU BUDGET CENTRAL DE L'ÉTAT

(en milliards de couronnes tchèques, CSK)

	1997	1998
Dépenses totales + prêts nets	516,3	524,9
Dépenses courantes	470,5	485,0
Sur biens et services	108,1	118,3
• Salaires et traitements	47,8	48,4
• Autres	60,3	69,9
Intérêts versés	17,6	19,3
Transferts	344,8	347,4
• aux entreprises	33,2	28,3
• aux organisations subventionnées	61,0	55,4
• aux collectivités locales	24,8	19,8
• aux fonds extrabudgétaires	0,1	0,2
• au fonds de régularisation des marchés agricoles	1,1	1,1
• aux fonds d'assurance maladie	18,4	18,4
• aux ménages :	206,0	222,8
– sécurité sociale	172,8	185,9
– chômage	4,0	3,9
– garantie de revenu	0,0	0,0
– aide sociale	29,2	33,0
• à l'extérieur	0,1	1,4
• Autres	0,0	0,0
Dépenses en capital	50,6	46,3
Organisations financées sur le budget	16,3	17,0
Transferts	34,3	29,3
• aux entreprises	5,9	6,0
• aux organisations subventionnées	17,5	13,5
• aux collectivités locales	10,9	9,9
• aux fonds extrabudgétaires	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0
Prêts moins remboursements	-4,8	-6,4
Solde	-15,7	0,0

DÉPENSES DU BUDGET DE L'ÉTAT PAR SECTEURS

(en milliards de couronnes tchèques, CSK)

	1997	1998
Dépenses totales par secteurs, prêts compris	524,6	536,6
<i>Correction des dépenses totales</i>		
<i>Prêts</i>	-3,5	-5,3
<i>Prêts nets</i>	-4,8	-6,4
Dépenses totales + prêts nets	516,3	524,9
Dépenses courantes	445,7	460,2
Transferts aux entreprises	34,3	29,4
Transferts aux ménages	205,9	222,8
• Chômage	4,0	3,9
• Garantie de revenu	0,0	-
• Assurance maladie	19,8	24,5
• Autres prestations	1,8	3,7
• Pensions	151,1	157,7
• Aide sociale	29,2	33,0
Autres	0,4	4,9
Consommation publique	187,7	186,3
• Éducation	59,1	58,6
• Santé	3,0	3,0
• Culture	2,8	3,1
• Défense	22,6	26,5
• Police	20,7	20,9
• Autres	79,5	74,1
Autres	17,8	21,8
Dépenses en capital	39,3	36,4
Transferts aux entreprises	5,5	6,0
Secteurs publics	33,8	30,4
Autres	3,6	5,4
Transferts aux Budgets locaux	35,6	29,7

SOLDE DES OPÉRATIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, 1997 - 1998

(en milliards de couronnes tchèques, CSK)

	1997			1998		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget de l'État	500,6	516,3	-15,7	524,9	524,9	0,0
Actifs financiers de l'État	23,2	24,9	-1,7	20,7	25,9	-5,2
Fonds extrabudgétaires	5,2	3,1	2,1	2,5	2,5	0,0
Budgets locaux	145,3	150,1	-4,8	132,0	141,0	-9,0
Assurance maladie	95,8	97,4	-1,7	99,8	100,4	-0,6
Fonds du domaine public	4,1	3,7	0,4	3,8	3,7	0,0
Fonds de gestion foncière	0,7	2,3	-1,6	0,5	1,4	-0,8
Administrations publiques	662,3	682,2	-19,9	687,5	703,1	-15,6

DÉPENSES PAR MINISTÈRES - 1997

(en millions de couronnes tchèques, CSK)

Ministère	Dépenses
Agriculture	15 855
Culture	4 074
Défense	36 877
Éducation, Jeunesse et Sports	61 723
Environnement	2 542
Finances	9 197
Affaires étrangères	3 771
Santé	5 971
Industrie et Commerce	6 939
Intérieur	26 093
Justice	10 097
Travail et Affaires sociales	191 026
Développement régional	4 863
Transports and Communications	23 580

10.2. *Données sur le personnel*

**RÉPARTITION DES AGENTS PUBLICS EN FONCTION DES ÉCHELONS
DE LA GRILLE DES RÉMUNÉRATIONS**

Échelon	Nombre d'agents
1	9 949
2	37 382
3	27 073
4	22 186
5	26 640
6	39 210
7	97 619
8	62 563
9	101 149
10	60 966
11	15 444
12	8 170
Total	508 351

Niveaux d'éducation exigés :

- échelons 1 - 3 : enseignement primaire
- échelons 4 - 7 : enseignement secondaire
- échelons 8 - 12 : enseignement supérieur

RÉPARTITION DES MEMBRES DE LA HAUTE ADMINISTRATION

Fonction	Nombre de cadres
Chef de bureau	30 253
Chef de division	34 150
Directeur de département	13 732
Adjoint d'un membre de la haute fonction publique(*)	4 922
Membre de la haute fonction publique(*) (ministres exclus)	5 176
Total	88 233

(*) Concerne les emplois supérieurs créés par une loi.

RÉPARTITION SECTORIELLE DES EFFECTIFS DES AGENTS PUBLICS

Légende	Nombre d'agents	Nombre d'agents
Total, secteur public	503 185	
dont :		
Administration d'État, incluant sécurité, défense et justice	130 168	
dont :		
Ministères et autres services centraux de l'État	13 198	
*****	*****	*****
Total, secteur public	503 185	
dont :		
Défense	51 011	
Affaires étrangères	2 029	
Intérieur	61 622	dont Police : env. 57 000
Finances (+ Douanes)	24 487	
Travail et Affaires sociales	14 430	dont Services sociaux : 1 203
Environnement	3 723	
Transports	13 140	
Agriculture	14 080	
Éducation	267 420	
Culture	8 173	
Santé	4 223	+équipements sanitaires dirigés et financés par les compagnies d'assurance maladie : 51 750

EFFECTIFS DES AGENTS PUBLICS PAR MINISTÈRES

Ministère	Nombre d'agents
Agriculture	912
Culture	219
Défense	958
Éducation, Jeunesse et Sports	415
Environnement	474
Finances	1 258
Affaires étrangères	753
Santé	267
Industrie et Commerce	674
Intérieur	2 020
Justice	281
Travail et Affaires sociales	552
Développement régional	341
Transports et Communications	752